

Québec, le 20 mai 2010

Madame Anik Montminy
Directrice
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Directrice,

Suite au dépôt d'une pétition par le député de Mercier le 15 avril 2010, demandant l'abolition des mesures fiscales touchant les bénéficiaires d'une indemnité de remplacement de revenu, je vous fais parvenir la réponse à la pétition afin qu'elle soit déposée conformément à l'article 64.8.R.A.N.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur du cabinet,



André Sormany

Québec
12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5L3
Téléphone : 418 643-5270
Télécopieur : 418 646-1574
www.finances.gouv.qc.ca

Montréal
380, rue Saint-Antoine Ouest, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Téléphone : 514 873-5363
Télécopieur : 514 873-4728

Demande visant l'abolition des mesures fiscales touchant les bénéficiaires d'une indemnité de remplacement de revenu

Annoncées par le gouvernement du Québec lors du Budget 2004-2005, ces mesures fiscales visent essentiellement à réduire une iniquité reliée à la réception de certaines indemnités de remplacement de revenu :

- ♦ problématique soulevée dès 1996 par la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics, qui regroupait des représentants provenant notamment du milieu syndical et patronal.

Ainsi, jusque-là, le régime fiscal permettait que le revenu disponible d'un bénéficiaire d'indemnités soit plus élevé, dans certains cas, que celui d'un travailleur à plein temps ayant le même salaire que le bénéficiaire lorsque ce dernier était sur le marché du travail.

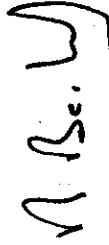
Cette situation provenait du fait que les crédits d'impôt étaient accordés une première fois lors du calcul de l'indemnité et une seconde fois dans la déclaration de revenus. Le contribuable pouvait ainsi profiter des mêmes crédits d'impôt deux fois.

Le Budget 2004-2005 a réduit cette iniquité en ne permettant plus au contribuable de réclamer, dans sa déclaration de revenus, le crédit d'impôt de base déjà utilisé dans le calcul de son indemnité de remplacement de revenu de travail.

Par ailleurs, il est important de souligner que les modifications mises en place ne sont venues d'aucune manière imposer les indemnités de remplacement de revenu, mais plutôt éliminer la double reconnaissance du crédit d'impôt de base pour ceux qui déclarent de telles indemnités.

De plus, ces modifications n'ont également entraîné aucun changement au niveau de l'indemnisation ou du mode de calcul des indemnités. En effet, celles-ci sont toujours fixées par les organismes responsables (CSST ou la SAAQ) qui, en vertu de leurs lois et règlements, veillent à déterminer le niveau d'indemnité auquel une personne a droit.

Aussi, sur la base des éléments mentionnés précédemment, nous considérons que la mesure annoncée au Budget 2004-2005 est justifiée.



Raymond Bachand
Ministre des Finances

Le 20 mai 2010